



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURL DROHE Recyclage

le Couloume
31160 Soueich

Références : 2025/0352
Code AIOT : 0006804675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement EURL DROHE Recyclage implanté 62 bis rue Pouche Zone industrielle sud 31800 Labarthe-Inard. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé le 23 mai 2025, une visite d'inspection inopinée de l'établissement DROHE situé à Labarthe-Inard dans le cadre d'une action régionale relative à la prévention des incendies dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL DROHE Recyclage
- 62 bis rue Pouche Zone industrielle sud 31800 Labarthe-Inard
- Code AIOT : 0006804675

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DROHE est spécialisée dans la collecte, le regroupement et le tri de pneumatiques usagés. Elle réalise cette activité sur deux sites, soumis à la réglementation des installations classées, l'un situé à FENOUILLET, l'autre, objet du présent rapport, à LABARTHE-INARD. Le site de la société DROHE, sis à Labarthe Inard, a fait l'objet d'une déclaration en date du 15 octobre 2011. Puis, des évolutions de la nomenclature ont modifié son classement. Désormais, ce site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 pour la collecte, le tri et le transit de pneumatiques et du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713 pour la collecte, le tri et le transit de métaux (essentiellement issus du démontage des roues).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Moyens de	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre l'incendie	article 9	
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II	Sans objet
10	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet
11	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	Sans objet
12	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	Sans objet
13	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
15	Suivi de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du caractère inopinée de la visite d'inspection, certains justificatifs n'ont pas pu être présentés le jour de la visite.

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée le jour de l'inspection.

Certains documents complémentaires sont demandés concernant notamment le plan de défense incendie et l'état des stocks, ceux-ci devraient pouvoir être transmis rapidement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de

desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

[...]

Constats :

Selon l'exploitant, l'installation permet à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, néanmoins, il n'a pas été précisé à l'inspection les modalités d'accès en dehors des heures de fonctionnement.

L'entrée principale de l'établissement est équipée d'un portail automatique, dont le dimensionnement permet le passage de camions bennes nécessaires à l'activité de l'exploitant. Lors de la visite du site le jour de la visite, les voies engins étaient libres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sur des places aménagées à cet effet, situées au nord-ouest du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera de quelle manière l'accès à l'installation est assurée au service de secours, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;

[...]

Constats :

Un plan du site a été transmis à l'inspection par courriel postérieurement à la visite, le 26/05/25. Conformément à la prescription, celui-ci fait apparaître les bâtiments et leur vocation, les points liés à la sécurité du site (emplacement des extincteurs, sens de circulation, points de rassemblement), les aires d'entreposage des pneus et les 2 débourbeurs, ainsi que le réseau d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de l'établissement indiquant l'emplacement des extincteurs. L'inspection a notamment pu constater l'affichage du plan d'évacuation à l'intérieur des bureaux, précisant l'emplacement des extincteurs dans les locaux (cf. photo). Par sondage, l'inspection a vérifié l'adéquation des agents d'extinction au risque à combattre pour les extincteurs n°2 et 3. Le rapport de vérification des extincteurs du 20 septembre 2024, suite à l'intervention du 10 septembre 2024, atteste de la maintenance des équipements et fait état de 25 extincteurs.

Lors de la visite sur le terrain, les extincteurs étaient facilement accessibles et disposés sur site conformément aux plans précédemment présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur

ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]
Constats : Comme précisé dans la présentation de l'établissement ci-dessus, l'installation a fait l'objet d'une déclaration en date du 15 octobre 2011. Puis, des évolutions de la nomenclature ont modifié son classement. Désormais, ce site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 pour la collecte, le tri et le transit de pneumatiques. De fait, l'installation bénéficie de l'antériorité ; la prescription susvisée ne s'applique pas. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la présence d'équipement de lutte contre l'incendie ou de point d'eau à proximité de l'installation. Lors de la visite terrain, l'exploitant a indiqué la présence d'une bâche souple dédiée à la défense contre l'incendie, non installée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'acquisition par l'exploitant d'équipement de défense contre l'incendie (bâche souple), l'inspection des installations classées invite l'exploitant à mettre à profit ce moyen de défense incendie disponible, bien que non requis réglementairement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]
Constats : L'exploitant précise qu'il procède à l'entreposage de pneus (produits combustibles) sur des aires extérieures, dédiées à cet effet. Aucun bâtiment fermé n'est utilisé pour l'entreposage de produits ou déchets combustibles ou inflammables, néanmoins, le bâtiment n°4 est utilisé pour les opérations de tri.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de préciser le temps de séjour d'un pneu dans le bâtiment n°4 dédié au tri, il précisera le cas échéant s'il est équipé d'un système de détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les même caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. [...] Constats : L'exploitant explique que des réserves de sable, équipées d'une pelle ou d'un seau sont installées à plusieurs emplacements de l'établissement et sont facilement accessibles (cf. plan transmis le 26/05/25) .Lors de la visite de terrain, l'inspection a vérifié par sondage, et a constaté la présence d'un stock de sable dans un bac fermé équipé d'un seau, à proximité des aires de stockage de pneus. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs,

la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie était en cours de mise à jour, il a été présenté par visioconférence en version numérique le jour de l'inspection inopinée, objet du présent rapport.

- Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie sont précisés sur l'affiche "consigne de sécurité" (cf. photo).
- En période ouvrée, les agents doivent suivre les consignes d'évacuation affichées dans le "plan d'évacuation" (cf. photo).
- En cas d'incendie, l'un des trois responsables sécurité du site est chargé de l'accueil des services de secours. Le site est muni d'un système d'alerte incendie (le déclenchement manuel de l'alarme et la sirène ont été testés et fonctionnaient le jour de la visite) et de 2 débourbeurs, chacun muni d'une vanne. En cas d'incendie, ces vannes doivent être fermées manuellement afin d'inonder le site avec les eaux d'extinction incendie. Les clés des vannes sont disponibles dans le bâtiment des bureaux. Il a été demandé à l'exploitant si les modalités d'accueil des services de secours sont retranscrites dans un document papier.
- Le plan fourni (cf. constat n°2) fait état des éléments de sécurité à disposition sur site.
- Le jour de l'inspection, les attestations de formation du personnel en cas d'incendie ont été

présentées par l'exploitant. L'exploitant a transmis par courriel du 26/05/25 le plan de formation des agents, relatif à la sécurité incendie. Les documents présentés le jour de l'inspection ont permis de répondre partiellement à la prescription susvisée. Afin de vérifier la conformité de la nouvelle version du plan de défense incendie, il est demandé d'adresser le document complet à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de défense incendie mis à jour et complet à l'inspection des installations classées, avec copie au SDIS 31.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : [..] « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'installation était enregistrée au 1er janvier 2024. Le jour de l'inspection (23/05/25), l'exploitant n'avait pas encore organisé d'exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'organiser un exercice de défense contre l'incendie une fois le Plan de défense incendie mis à jour et de rédiger un compte rendu qui sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation Matériaux inertes

Prescription contrôlée :

[...]

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

Le site dispose de réserves de sable et du matériel adapté afin de lutter contre l'incendie (cf. constat n°6). De plus, le personnel est formé à la sécurité incendie (cf. constat n°7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement externe

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces systèmes.

[...]

Constats :

Cette prescription ne s'applique pas à l'installation, celle-ci à recours à un confinement interne (cf. prescription suivante).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Constats :

L'installation bénéficie de l'antériorité, la prescription susvisée ne s'applique pas à cette installation.

Toutefois, l'exploitant précise que les eaux du sites sont collectées dans le réseau, puis envoyées vers 2 points de rejets de manière gravitaire. Chaque point de rejet est équipé d'un débourbeur, muni d'une vanne. Ces vannes peuvent être fermées manuellement afin de confiner l'installation. Les clés des vannes sont disponibles dans le bâtiment administratif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser les modalités de rétention des eaux d'extinction sur le site (mise en charge des réseaux, rétention sur la plateforme avec la mise en place de bordures et dos d'âne, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV

Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement capacité de rétention

Prescription contrôlée :

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'installation bénéficie de l'antériorité, la prescription susvisée ne s'applique pas à cette installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser le volume correspondant au besoin en rétention de son installation (calculs issus du guide D9A) et de fournir une estimation du volume d'eau pouvant être confiné sur son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'inspection constate l'affichage de consignes de sécurité adaptées aux risques de chaque zone et à chaque poste de travail présent dans l'établissement. Ces consignes décrivent notamment les tâches à effectuer et les outils disponibles, les risques présents dans la zone ainsi que les mesures de préventions associées en cas d'incident, les EPI obligatoires et les numéros d'alerte en cas de sinistre (cf. photo).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée :

[...]« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025) La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : L'exploitant a affirmé suivre la quantité de déchets stockés sur site et en informer l'inspection des installations classées pour l'environnement à travers l'application trackdéchets. Le jour de la visite, l'état des stocks n'a pas pu être présenté sur le logiciel de suivi. D'après l'exploitant, l'entreposage de pneus est situé à plus de 100m d'un bâtiment à usage d'habitation. Cette information a été vérifiée a posteriori par des mesures de distance à partir d'une vue aérienne, cette distance est estimée à 105m. Lors de la visite de terrain, la hauteur d'entreposage des pneus est estimée à 4m (< 6m).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir l'état des déchets stockés en transmettant un extrait du logiciel de suivi pour la semaine du 19 au 23 mai 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Suivi de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : Matières en suspension totales (flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j) : 100 mg/l DCO (flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j) : 300 mg/l [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 12/02/2024, l'inspection des installations classées a consulté le dernier résultat d'analyse de la qualité des eaux du site, suite au prélèvement du 20/12/2023. Ce rapport présentait 3 non-conformités pour dépassement des valeurs limites d'émission [VLE] sur 3

paramètres: pH, MES, DCO.

Dans son rapport du 16/02/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de faire réaliser des prélèvements complémentaires au titre du suivi de la pollution de l'eau en 2024 durant le premier semestre de l'année de façon à vérifier que les rejets respectent à présent les VLE.

Le rapport du 11 avril 2024, présentant les résultats d'analyse suite à l'intervention du 28/03/2024, a été transmis à l'inspection par courriel postérieurement à la visite, le 26/05/25.

Celui-ci conclut au respect des VLE concernant les paramètres mesurés (pH, MES, DCO).

Type de suites proposées : Sans suite